

## Arrêt

n° 314 974 du 17 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique mboshi et chrétienne.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez au sein d'une concession située à Nasoge à Brazzaville entourée de vos parents, vos grands-parents maternels et vos oncles et tantes maternelles. Un jour en 2013, votre oncle maternel D. vous viole. Votre mère ayant vu que vous saignez, vous emmène à l'hôpital et dépose plainte contre son frère.*

*Malgré des réunions familiales pour parler de cette agression, votre oncle continue de nier les faits. Vous restez vivre dans la concession familiale un certain temps, mais des tensions surgissent au sein de la famille en raison de cette accusation. Face à cela et vu votre traumatisme, l'une de vos tantes maternelles vous amène avec elle à PointeNoire.*

*Après quelques mois à cet endroit, vous quittez votre pays en 2014 pour vous rendre au Nigéria avec cette tante et son mari. Par avion, vous vous rendez ensuite en France avec elle où vous restez vivre plusieurs années pour étudier. Ne vous entendant plus avec cette dernière, vous quittez l'école vers l'âge de 15 ou 16 ans et êtes hébergée et nourrie chez diverses amies par la suite. Vous rencontrez E.M. en 2021, et vous rendez en Belgique la même année. Vous tombez enceinte de ce dernier et décidez d'introduire une demande de protection internationale le 03 juin 2022 en Belgique. Vous donnez naissance à une fille : E. M. le 10 décembre 2022 en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous étiez enceinte au cours de votre entretien à l'Office des étrangers en date du 19 juillet 2022 (cf. dossier administratif, questionnaire « besoins particuliers de procédure »). Par ailleurs, vous évoquez la volonté d'être entendue par un officier de protection de sexe masculin (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.6).*

*Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques pour ces raisons. Il y a en effet lieu de noter à cet égard que vous n'étiez plus enceinte au moment de votre entretien personnel – votre fille étant née le 10 décembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 2) et votre entretien personnel ayant eu lieu le 19 juillet 2023 (cf. notes de l'entretien personnel à cette date) – et que n'avez avancé aucun élément précis concernant votre demande d'être entendue par un officier de protection masculin, déclarant vous-même ne pas avoir « plus d'explications que cela » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.6).*

*D'un autre côté, le Commissariat général estime également, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne pour d'autres raisons. En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous évoquez avoir été victime de violences sexuelles. C'est pourquoi des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général sur ce point. En plus d'avoir été interrogée par un officier de protection spécialisé dans les questions de genre, ce dernier a veillé à mettre en place un climat de confiance, en vous expliquant les raisons des questions posées, en modifiant certaines d'entre elles lorsqu'il était difficile pour vous de parler de certaines choses, ou en reformulant lorsque vous ne compreniez pas, et en vous proposant des pauses pour vous reposer ou parler avec votre avocat (cf. notes de l'entretien personnel en date du 19 juillet 2023 – ci-après NEP – pp. 2, 5, 10, 13, 19-20, 22-24). Ainsi, ni vous ni votre avocat n'avez relevé la moindre difficulté concernant le climat et le déroulement de l'entretien personnel (cf. NEP p.30).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef et dans celui de votre fille, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*Relevons d'emblée qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez être en danger de mort en cas de retour au Congo car vous ne vous entendez plus avec votre famille et cela depuis que vous avez été violée par l'un de vos oncles (cf. NEP pp.16-19). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les problèmes et cette crainte dont vous faites état sont basés sur un fait de droit commun qui ne peut*

aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, en l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, et cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de souligner la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous quittez le Congo en 2014 (cf. NEP p.20) et êtes arrivée en France quelques années après, avant d'arriver en Belgique en 2021 (cf. NEP p.11), vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 3 juin 2022, soit plusieurs années après votre arrivée sur le territoire européen, et environ un an après votre arrivée sur le territoire belge. Questionnée sur ce point, vous indiquez ne pas avoir demandé l'asile lorsque vous étiez en France parce que vous étiez mineure et que votre tante ne vous voulait aucun mal, même si vous ne vous entendiez pas avec elle (cf. NEP p.29). Toutefois, vous n'apportez aucune justification pertinente à la tardiveté de votre demande de protection internationale en Belgique, alors que vous étiez majeure, reconnaissant ainsi avoir simplement demandé l'asile lorsque vous êtes tombée enceinte et que vous deviez vous faire soigner mais que vous n'aviez pas de papiers (cf. NEP pp.29-30).

En outre, le Commissariat général se doit de souligner votre manque de volonté à collaborer à l'établissement des faits ayant justifié votre demande de protection internationale au cours de votre entretien personnel. En effet, relevons que vous vous montrez particulièrement agacée et impatiente lorsque certaines questions vous sont posées. Par exemple, vous soupirez à plusieurs reprises lorsque l'officier de protection vous pose des questions sur votre vie, levez régulièrement les yeux au ciel pour montrer votre mécontentement et refusez même de donner le nom et prénom de certaines personnes, dont notamment la tante avec qui vous avez vécu plusieurs années (cf. NEP pp.5,7-11, 14-15, 18, 20-21, 24, 28). Sur ce dernier point, vous dites clairement ne pas vouloir donner le nom de celle-ci. Même lorsque l'officier de protection vous explique l'importance des détails et de votre collaboration, vous répondez simplement que vous n'avez plus de liens avec elle et ne « [voyez] pas pourquoi [vous devez] donner son identité » (cf. NEP p.10). Par la suite, vous assurez que ce n'est pas que vous ne voulez pas donner le nom de cette tante mais que c'est simplement que vous n'avez plus de nouvelles d'elle (cf. NEP p.24) tout en évitant à nouveau de transmettre des informations la concernant.

Le Commissariat général estime que votre attitude générale durant votre procédure d'asile ne correspond pas au comportement qui peut être attendu d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et qui demande à la Belgique une protection. Le Commissariat général rappelle à ce sujet le point 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés qui se présente comme suit : « 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit :

- i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits.
- ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires.
- iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées.»

Dès lors, ces éléments de votre comportement, à savoir le manque d'empressement à demander la protection internationale, combiné à votre défaut de collaboration, déforcent fondamentalement les craintes que vous invoquez et apparaissent incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant le viol dont vous vous souvenez avoir fait l'objet de la part de votre oncle « D. » et le fait que vous n'êtes plus « la bienvenue » dans votre famille en raison des tensions que cela a créé, rien ne permet au Commissariat général de considérer que ce fait passé puisse être constitutif à l'heure actuelle d'un risque réel d'atteintes graves vous concernant dans votre pays. En effet, si aucun élément matériel ne permet au Commissariat général d'évaluer la crédibilité en soi d'un tel événement, il n'en demeure pas moins que

*rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet de considérer que ce fait passé serait aujourd'hui amené à se reproduire ou que vous ne seriez pas en mesure d'obtenir une protection effective de vos autorités à l'égard de cette personne.*

*Ainsi, si le caractère traumatisant d'un tel fait n'est nullement remis en question, relevons toutefois que celui-ci s'est produit il y a longtemps dans un contexte bien déterminé. Cette agression sexuelle date de la période à laquelle vous viviez avec lui, soit en 2013, lorsque vous étiez encore mineure, et n'évoquez pas d'autres pratiques ultérieures à votre encontre. Rien ne permet de croire que de tels faits seraient amenés à se reproduire pour vous en cas de retour au Congo, et ce d'autant plus que vous ne présentez plus aujourd'hui le profil vulnérable ayant amené cette personne à abuser de vous. En effet, vous avez désormais acquis votre majorité légale puisque vous êtes aujourd'hui âgée de plus de 20 ans – votre date de naissance étant le 08 janvier 2003 (cf. NEP p.4) – et avez acquis votre indépendance, comme vous le démontrez en étant partie de chez votre tante et en résidant chez des amis ou en vous déplaçant jusqu'en Belgique (cf. NEP pp.11-12, 14). Dès lors, la vulnérabilité inhérente à votre minorité d'âge au moment des faits n'est plus actuelle et le Commissariat général estime que vous êtes désormais en capacité de faire appel par vous-même à la protection de vos autorités en cas de besoin.*

*De plus, il convient de souligner que, consécutivement à la dénonciation de ces faits auprès des membres de votre famille, vous aviez été protégée de votre oncle par votre famille, celle-ci ayant eu une « réunion familiale », votre mère vous ayant accompagné à l'hôpital et ayant déposé plainte, tandis que votre tante avait décidé de vous faire quitter la concession plus tôt que prévu pour vous amener à Pointe-Noire (cf. NEP pp.21, 24, 26). Si vous dites aujourd'hui que vous n'êtes pas en sécurité dans votre pays car vous n'êtes pas la bienvenue par votre famille avec qui vous ne vous entendez pas, notamment en raison des tensions créées par l'annonce de ce viol (cf. NEP pp.16-19, 21, 26), vous n'avez néanmoins pas été en mesure d'expliquer de manière concrète en quoi votre famille et votre oncle seraient amenés à vous poser des problèmes en cas de retour au Congo. En effet, vous avez continué à vivre quelques temps à Pointe-Noire après votre agression, de 2013 à 2014 avec certaines sœurs de votre mère (cf. NEP p.9). Vous n'avez rencontré aucun problème concret, si ce n'est les répercussions psychologiques de l'agression que vous dites avoir subie – il y a maintenant plus de 10 ans – et le problème de relation avec votre famille, sans pouvoir en expliquer toutefois davantage, vous contentant de dire qu'il n'y avait « pas d'entente », sans plus (cf. NEP pp.19, 25-26). Par ailleurs, relevons que vous dites qu'après votre départ en 2014, vous être rentrée au pays quelques mois, à Pointe-Noire, vers l'âge de 14 ou 15 ans dans la famille de votre mère (cf. NEP p.15). Si vous affirmez que vous avez « eu des problèmes » durant cette période à cet endroit, vous ne fournissez cependant aucun élément concret permettant d'établir un risque réel d'atteintes graves ou de fonder une crainte actuelle dans votre chef puisque vous vous limitez à dire que vous ne vous entendiez pas avec votre famille et que « ça n'a pas marché », sans en expliquer davantage (cf. NEP pp.27-28).*

*Egalement, si vous dites n'être aucunement en sécurité au Congo car c'est un petit pays et que vous pourrez toujours voir votre famille (cf. NEP pp.28-29), vous n'apportez toutefois aucun élément concret permettant d'appuyer ces propos, notamment car vous n'avez aucune nouvelle de votre ancien persécuteur, et n'échangez que rarement avec des cousins (cf. NEP p.27). Si vous assurez aussi que ces problèmes et ce manque de sécurité vous ont fait voyagé jusqu'en Europe (cf. NEP p.29), cela contredit toutefois vos propos antérieurs, puisque vous reconnaissiez qu'il était déjà prévu depuis un certain temps que vous vous rendiez en France avec votre tante (cf. NEP pp. 21, 26-27).*

*En conclusion, au vu du caractère ancien des faits que vous invoquez et du caractère vague des problèmes d'entente que vous évoquez avec le reste de votre famille, le Commissariat général conclut que vous n'avez aucun risque réel actuel d'encourir des atteintes graves. De plus, au regard de votre capacité actuelle à faire appel à la protection des autorités en cas de besoin et de l'évolution de votre profil, le Commissariat général conclut à l'absence de risque de répétition des faits anciens dont vous avez été victime.*

*La même analyse doit s'apprécier de vos craintes vis-à-vis de votre fille. En effet, vous les liez intégralement à vos problèmes puisque vous craignez pour elle uniquement que votre « passé arrive » à elle, la « rattrape », et qu'elle ne soit pas « la bienvenue » en cas de retour (cf. NEP pp.19, 27). Toutefois, comme relevé supra, au vu de l'évolution de votre profil, de l'imprécision de vos problèmes « d'entente » avec votre famille, et l'absence de risque de répétition des faits anciens dont vous avez été victime, rien ne permet de considérer fonder les craintes que vous avez pour votre fille en cas de retour au Congo. En effet, rien ne vous oblige de retourner vivre avec votre fille au même endroit que le reste de votre famille au Congo.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 16-19, 27, 30).*

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé à vous et à votre fille.**

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre annexe 26 actualisée permettant d'attester du suivi de votre procédure d'asile pour votre fille E.R.M. (cf. farde « documents », pièce 1), tandis que l'acte de naissance de cette dernière permet d'attester de sa date et lieu de naissance, et du lien de filiation avec vous (cf. farde « documents », pièce 2). Ces documents, non remis en cause, ne sont toutefois pas de nature à établir votre besoin, ou celui de votre fille, de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er section § A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse pour procéder aux investigations complémentaire (requête, page 14).

#### **3. Appréciation**

##### **a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays car elle n'y serait pas en sécurité. Elle soutient en outre qu'elle a eu des problèmes avec sa famille à la suite d'un viol dont elle a été victime de la part de son oncle.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les documents déposés, viennent attester le suivi de la procédure d'asile de sa fille E.R.M. ainsi que le lien de filiation existant entre elle et son enfant.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette appréciation.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, s'agissant de la tardivité de sa demande de protection internationale, la partie requérante rappelle que la requérante a été violée par son oncle à l'âge de dix ans et que du haut de ses vingt ans, son chemin n'a pas été sans embûches car ayant été également abandonnée par sa tante. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte son contexte personnel plutôt que de tirer précipitamment des conclusions défavorables à son égard (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil ne perçoit pas en quoi ce contexte personnel, qui n'est d'ailleurs attesté par aucun élément objectif, pourrait expliquer le fait que la requérante, qui a quitté son pays en 2014, ait attendu le 3 juin 2022 pour introduire sa demande de protection internationale alors même qu'elle était sur le sol européen depuis déjà de nombreuses années. Partant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir la moindre explication crédible quant aux motifs pour lesquels elle a tardé à introduire sa demande de protection internationale.

3.10. Dans ce sens encore, concernant le manque de volonté de collaboration de la requérante, la partie requérante considère que la partie défenderesse tire des conclusions excessivement subjectives quant à son comportement. Elle soutient en effet que si la requérante semblait souvent soupirer ou manifester des signes de lassitude, ces manifestations étaient le résultat d'une fatigue profonde et non d'un désintérêt délibéré. Elle soutient en outre qu'il est essentiel de prendre en compte le fait que la requérante est une jeune mère ayant à charge un nourrisson de seulement cinq mois à l'époque des faits invoqués ; que cette situation a eu un impact significatif sur la qualité de son sommeil, rendant les nuits complètes rares et précieuses. Elle estime

que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate à la suite de la partie défenderesse le manque de volonté manifeste de la requérante de collaborer à l'établissement des faits à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, il relève, tout le long de son entretien, un agacement croissant de la requérante lorsque des questions lui sont posées sur les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil relève également dans le chef de la requérante des soupirs, des silences, des attitudes désinvoltes et des énervements manifestes lorsque certaines questions, pourtant essentielles à la bonne compréhension des faits, lui sont posées. Les arguments avancés par la partie requérante quant à sa situation de jeune mère s'occupant seule de son enfant, ne permettent pas à eux seuls d'expliquer le désintérêt manifeste dont elle a fait preuve durant son entretien et qui porte sur les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime le comportement de la requérante durant son entretien, traduit un manque de diligence de sa part à contribuer à l'établissement des faits sur lesquels elle se base pour fonder sa demande. Il considère dès lors que son manque de collaboration est établi et contribue à décrédibiliser la crainte exprimée.

3.11. Dans ce sens, s'agissant de la réunion familiale au cours de laquelle son oncle a été confronté aux faits qui lui ont été reprochés et des décisions consécutives prises par sa mère et sa tante, la partie requérante soutient que la requérante a été contrainte de fuir alors que son oncle, auteur du viol, n'a pas été inquiété et demeure en liberté ; que c'est sa propre famille qui, décourageant toute démarche judiciaire et l'incitant à fuir, a contribué à la situation précaire dans laquelle elle se retrouve aujourd'hui (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter dans sa requête des éléments de nature à remettre en cause les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti dans sa décision et qui sont pertinentes.

En effet, le Conseil constate que la requérante n'y apporte aucun élément de nature à démontrer que le viol dont elle affirme avoir été victime de la part de son oncle en 2013, est constitutif, à l'heure actuelle, d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à considérer que ce fait qui s'est passé dans un contexte bien déterminé serait amené à se reproduire et ce d'autant plus que la requérante a déclaré qu'à l'époque des faits, son oncle avait été dénoncé dans une réunion familiale et qu'une plainte avait été déposée à son encontre par sa mère. Le Conseil relève également que la requérante, interrogée lors de son entretien sur cette plainte, ses conséquences et le sort actuel de son oncle, tient des propos vagues et inconsistants qui ne permettent pas de comprendre ce qui s'est passé ainsi que le sort actuel de son principal persécuteur, à savoir son oncle (dossier administratif pièce 8/ pages 26 à 27). Le Conseil constate en outre que la requérante a déclaré que sa famille avait pris des mesures protectrices envers sa personne puisqu'une plainte a été déposée à l'encontre son oncle et que sa tante a pris la décision de la prendre avec elle pour aller en France. Le Conseil note également que la requérante a affirmé que lors de son séjour en France, elle est rentrée au pays où elle a été dans la famille de sa mère, sans faire état de problèmes significatifs (*ibidem*, page 27 à 28).

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations vagues sur les problèmes d'entente familiale que la requérante mentionne avoir avec sa famille à la suite du viol dont elle soutient avoir été victime de la part de son oncle, ne permettent pas en l'état de conclure qu'elle aurait un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce constat est encore appuyé par le fait que la partie requérante n'apporte aucun élément dans sa requête qui soit à même de conclure à l'existence d'un risque de répétition des faits anciens dont la requérante a été victime en 2013.

3.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une

mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

3.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil estime qu'en l'espèce, conformément à l'article 48/7, il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions endurées par la requérante en 2013 ne se reproduiront pas.

3.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République du Congo, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

##### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN